

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**LE VINGT NEUF FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE**, le conseil municipal s'est réuni en séance publique, en l'Hôtel de ville de Grenoble, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du **23 février 2016**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 59  
Monsieur Eric PIOLLE, Maire, assure la présidence.

Il est procédé à l'appel nominal auquel répondent :

M. Eric PIOLLE - M. Hakim SABRI - Mme Kheira CAPDEPON - M. Bernard MACRET -  
Mme Corinne BERNARD - M. Sadok BOUZAIENE - Mme Laurence COMPARAT - M. Emmanuel CARROZ  
- Mme Mondane JACTAT - M. Pascal CLOUAIRE - M. Alain DENOYELLE - Mme Lucille LHEUREUX -  
M. Vincent FRISTOT - Mme Catherine RAKOSE - M. Fabien MALBET - Mme Maud TAVEL -  
M. Jacques WIART - M. Antoine BACK - M. Olivier BERTRAND - Mme Maryvonne BOILEAU -  
Mme Marie-Madeleine BOUILLON - M. Alan CONFESSON - M. Claude COUTAZ - Mme Suzanne DATHE -  
M. René DE CEGLIE - Mme Salima DJIDEL - Mme Christine GARNIER - M. Claus HABFAST -  
Mme Martine JULLIAN - M. Raphaël MARGUET - M. Pierre MERIAUX - M. Yann MONGABURU -  
Mme Anne-Sophie OLMOS - Mme Bernadette RICHARD-FINOT - M. Jérôme SOLDEVILLE -  
Mme Anouche AGOBIAN - Mme Sarah BOUKAALA - M. Paul BRON - M. Georges BURBA -  
M. Olivier NOBLECOURT - M. Jérôme SAFAR - Mme Marie-José SALAT - M. Vincent BARBIER -  
Mme Nathalie BERANGER - Mme Bernadette CADOUX - M. Matthieu CHAMUSSY -  
Mme Sylvie PELLAT-FINET - M. Alain BREUIL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Elisa MARTIN donne pouvoir à Mme Catherine RAKOSE de 18H13 à 19H48  
Mme Corinne BERNARD donne pouvoir à M. Hakim SABRI de 22H31 à 00H10  
Mme Marina GIROD DE L'AIN donne pouvoir à Mme Laurence COMPARAT de 18H13 à 00H10  
M. Thierry CHASTAGNER donne pouvoir à M. Emmanuel CARROZ de 18H13 à 00H10  
Mme Mondane JACTAT donne pouvoir à Mme Maud TAVEL de 22H38 à 00H10  
Mme Laëtitia LEMOINE donne pouvoir à M. Alan CONFESSON de 18H13 à 19H40  
Mme Maryvonne BOILEAU donne pouvoir à M. Olivier BERTRAND de 23H54 à 00H10  
Mme Marie-Madeleine BOUILLON donne pouvoir à Mme Elisa MARTIN de 22H31 à 00H10  
Mme Claire KIRKYACHARIAN donne pouvoir à M. Hakim SABRI de 18H13 à 20H33  
M. Guy TUSCHER donne pouvoir à Mme Bernadette RICHARD-FINOT de 18H13 à 19H16  
Mme Sonia YASSIA donne pouvoir à M. René DE CEGLIE de 18H13 à 19H12  
Mme Jeanne JORDANOV donne pouvoir à M. Jérôme SAFAR de 18H13 à 00H10  
M. Olivier NOBLECOURT donne pouvoir à Mme Marie-José SALAT de 23H49 à 00H10  
M. Richard CAZENAVE donne pouvoir à M. Matthieu CHAMUSSY de 18H13 à 00H10  
M. Lionel FILIPPI donne pouvoir à Mme Sylvie PELLAT-FINET de 18H13 à 18H48  
Mme Sylvie PELLAT-FINET donne pouvoir à Mme Nathalie BERANGER de 22H31 à 00H10  
Mme Mireille D'ORNANO donne pouvoir à M. Alain BREUIL de 18H13 à 00H10.

Secrétaire de séance : Mme Martine JULLIAN.

**3 - ADMINISTRATION GENERALE** - Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

**ADMINISTRATION GENERALE : Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics**

**Madame Maud TAVEL et Madame Anne-Sophie OLMOS exposent,**

Mesdames, Messieurs,

Avec un budget annuel d'achat de près de 40 millions d'euros en fournitures et services et 40 millions d'euros en travaux, la ville de Grenoble ambitionne d'utiliser sa commande publique comme un véritable outil au service du développement économique comme des objectifs de développement durable et solidaire. Levier de performance en termes d'innovation sociale, environnementale et industrielle, la commande publique de la ville de Grenoble se veut volontariste dans un contexte de fortes attentes en matière de développement et de valorisation du territoire.

Il vous est proposé aujourd'hui une nouvelle stratégie en matière de commande publique. Cette stratégie de politique d'achat durable et solidaire s'appuie sur la recherche de l'opérationnalité des procédures, et la cohérence de l'organisation.

Elle couvre trois objectifs thématiques prioritaires pour la ville de Grenoble :

- La promotion de l'emploi et de l'insertion ;
- La protection de l'environnement et de la santé ;
- L'accès à la commande publique par les acteurs économiques du territoire.

Elle s'adosse à plusieurs objectifs transversaux qui sont les suivants :

- Le renforcement du rôle et de l'information des élus ;
- Le développement de méthodes d'évaluation des objectifs ;
- Le souci d'efficacité (pédagogie, sensibilisation auprès des agents et prise en compte des contraintes économiques) ;
- Le développement d'instances participatives ouvertes aux acteurs économiques du territoire et aux différents partenaires (collectivités, chambres consulaires, syndicats professionnels...).

Cette stratégie se décline en six axes de travail :

1. La promotion de l'emploi et de l'insertion

- Axe 1 : Utiliser les dispositions du code des marchés publics relatives à l'achat socialement responsables en développant leur opérationnalité
- Axe 2 : Renforcer, en lien avec la politique RH de la Ville, l'utilisation des outils permettant d'œuvrer contre les discriminations (handicap, parité, emplois aidés...)

## 2. La protection de l'environnement et de la santé

- Axe 3 : Promouvoir les clauses et critères environnementaux en facilitant leur utilisation par des outils opérationnels
- Axe 4 : Développer une approche prenant en compte le cycle de vie du produit

## 3. L'accès à la commande publique par les acteurs économiques du territoire, que nous devons faciliter dans le respect du principe d'égalité entre les candidats

- Axe 5 : Développer les échanges entre partenaires et leur interconnaissance
- Axe 6 : Permettre l'élargissement des possibilités d'accès à la commande publique (notamment pour les TPE, PME, entreprises et associations de l'Economie sociale et solidaire, acteurs de l'innovation et de la recherche)

L'objectif est d'assurer une mise en adéquation de l'offre et des besoins, d'être facilitateur dans l'évolution des capacités des acteurs économiques du territoire et d'accompagner une structuration des filières locales afin de permettre de trouver une offre compatible avec les objectifs sociaux, environnementaux et d'efficacité poursuivis par la Ville. Pour ce faire et en priorité sur le troisième volet, la Ville ira à la rencontre des différents acteurs concernés dans le but de développer des partenariats permettant une réelle dynamique de territoire.

Dans un contexte budgétaire contraint, l'achat public doit résolument s'engager dans la voie de l'efficacité. Ceci suppose la mise en place de règles qui s'intègrent pleinement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Ces nouvelles règles vont permettre le renforcement du rôle des élus dans le processus de la commande publique. Ce renforcement se manifeste notamment à travers :

- La compétence étendue donnée à la commission d'appel d'offres en matière de procédure adaptée ;
- Une information accrue des élus sur les marchés publics et les accords-cadres conclus à travers deux outils principaux : une présentation en commission ressources des avenants ainsi que des marchés subséquents conclus ; le rendu acte dans lequel figureront en plus des marchés publics et des accords-cadres (comme c'est déjà le cas) les avenants signés.

Le code des marchés publics fixe les règles de passation des marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un certain seuil défini par décret. La procédure est alors dite « formalisée ». En dessous de ce seuil, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités doivent être fixées par le pouvoir adjudicateur.

Il s'agit de redonner toute sa réactivité et par là toute son efficacité au processus qui passe par les étapes essentielles suivantes :

- une définition précise de chaque besoin éclairée par une connaissance pointue de l'état de l'offre, des évolutions des techniques, des procédés et des produits ;
- une attribution dans le respect des objectifs posés par la politique de commande

- publique durable et solidaire de la Ville et juridiquement sûre ;
- une exécution permettant pleinement la satisfaction des besoins définis préalablement, ce qui suppose une relation contractuelle de qualité entre la Ville et ses prestataires ;
- une évaluation du processus dans sa globalité.

Un nouveau guide interne de la commande publique est en cours d'élaboration et sera nourri au fil du temps. Il permettra d'avoir une vue d'ensemble tant des objectifs de la Ville en matière de commande publique durable et solidaire que des règles internes adoptées. Outil évolutif au service des élus comme des agents de la Ville, ce guide constituera une référence commune en matière d'achat public.

Ce dossier a été examiné par la commission :

- Ressources du 15 février 2016

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**- D'abroger la délibération n°055-E022 du 23 mars 2009 intitulée « Marchés publics - Modification des principes relatifs à la passation des marchés à procédure adaptée - Rôle de la commission d'appel d'offres » ;**

**- D'approuver les objectifs en matière de commande publique durable et solidaire ainsi que les différents axes de travail proposés pour les atteindre ;**

**- De fixer comme suit la procédure adaptée pour la passation des marchés publics et des accords-cadres :**

**Consultation :**

**De 1 euro au seuil mentionné à l'article 28 du code des marchés publics (pour information 25 000 euros HT) la passation des marchés publics et des accords-cadres respecte les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;**

**Mise en concurrence :**

**Du seuil de dispense de procédures (pour information 25 000 euros HT) jusqu'à 90 000 euros HT, le choix d'une publicité est fait en fonction de la nature de l'achat et de la connaissance par la Ville de l'offre disponible. Il peut s'agir d'une publication sur le profil d'acheteur de la Ville et/ou d'une publicité dans un journal adapté (parution liée au secteur professionnel concerné) et/ou de la sollicitation par moyens dématérialisés de plusieurs prestataires ;**

**Traçabilité en vue d'assurer la transparence des procédures :**

**A partir de 90 000 euros HT, pour une famille homogène de fournitures et de services ou pour une opération de travaux, tout lancement de la consultation est précédé de l'établissement d'un rapport définissant les caractéristiques essentielles de la consultation et du projet de marché. Un rapport est ensuite établi par le ou les services en charge de l'analyse des offres. Il précisera les mentions obligatoires pour assurer une traçabilité du choix opéré par la Ville (notes obtenues par chacun des candidats, motifs de l'éviction des prestataires non retenus, motivation du choix de l'attributaire). Il est transmis aux membres de la commission d'appel d'offres et fonde soit l'avis préalable à l'attribution des marchés publics et des accords-cadres soit leur attribution ;**

**Suivi de l'exécution des marchés publics et des accords-cadres :**

**L'approbation des avenants aux marchés passés selon une procédure adaptée est**

calquée sur les règles applicables à leur passation. Seuls les avenants qui entraînent une augmentation du montant global du marché supérieure à 5% sont soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres. Pour information cette règle s'inspire de la réglementation actuelle pour les avenants aux marchés passés selon une procédure formalisée ;

- De fixer comme suit la procédure pour la passation des marchés subséquents aux accords-cadres :

L'attribution des marchés subséquents se fait par le biais d'un rapport permettant d'assurer la traçabilité du processus.

- D'abroger le point 4 du dispositif de la délibération n°055-G052 du 14 avril 2014 intitulée « Délégation du conseil municipal au Maire - Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales » ;

- D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- D'autoriser le Maire à déléguer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et chefs de service ;

- D'autoriser la commission d'appel d'offres à se réunir sans condition de quorum pour rendre un avis sur l'attribution des marchés publics et des accords-cadres passés selon la procédure adaptée, ainsi que leurs avenants, à partir de 90 000 euros HT pour une famille homogène de fournitures et de services ou pour une opération de travaux. Toutefois la commission peut être sollicitée pour rendre un avis sur tout marché et accord-cadre passé selon une procédure adaptée et sur les marchés subséquents dès lors que les élus l'estiment nécessaire ;

- D'abroger les deux derniers alinéas du dispositif de la délibération n°31-E012 du 17 novembre 2014 intitulée « Renouvellement de la commission d'appel d'offres » et de les remplacer de la façon suivante : la commission d'appel d'offres ainsi désignée est unique et à caractère permanent, pour les marchés publics et accords-cadres passés en procédure formalisée et ceux passés selon une procédure adaptée d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT pour une famille homogène de fournitures et de services ou pour une opération de travaux ;

- D'appliquer la présente délibération à toutes les consultations en cours ainsi qu'à tous les marchés publics et accords-cadres en cours d'exécution ainsi qu'à leurs avenants.

Conclusions adoptées :  
Adoptée

Affichée le : 09 MAR. 2016

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
Mme Maud TAVEL



# Guide de la commande publique

## Préambule

*La commande publique correspond à l'ensemble des contrats passés par la collectivité pour la satisfaction de ses besoins et la réalisation de ses politiques publiques.*

*A travers ce guide ce sont plus précisément le domaine des contrats spécifiques que sont les marchés publics qui est abordé.*

*Dans un contexte réglementaire et jurisprudentiel en évolution permanente, le guide interne de la commande publique de la ville de Grenoble a pour objectif premier de rendre accessible à l'ensemble des services les objectifs arrêtés par les Elus pour la politique achat de la Ville, les notions essentielles en la matière et les procédures en vigueur.*



## Organisation du présent document

### 1<sup>ère</sup> partie.

#### Une politique de commande publique durable et solidaire

- I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS
- II. LE GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE
- III. LA DECLINAISON ACTUELLE DES OBJECTIFS

### 2<sup>ème</sup> partie.

#### Les principes fondamentaux de la commande publique

### 3<sup>ème</sup> partie.

#### Les acteurs de la commande publique

### 4<sup>ème</sup> partie.

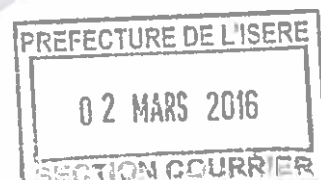
#### La mise en œuvre de la délibération « commande publique » du 21 décembre 2015

- I. LA NOUVELLE REGLEMENTATION INTERNE
- II. LES PROCEDURES

### 5<sup>ème</sup> partie.

#### Annexes

- SYNTHÈSE SUR LES SEUILS EN MATIÈRE DE PROCÉDURE ET DE PUBLICITÉ
- FICHE PRATIQUE RELATIVE AU SEUIL DE 25 000 € HT
- LISTE DES DOCUMENTS TYPE MIS À DISPOSITION DES SERVICES SUR YRIS



## 1ère partie

# Une politique de commande publique durable et solidaire

## I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La stratégie de la ville de Grenoble couvre 3 objectifs thématiques prioritaires :

- La promotion de l'emploi et de l'insertion ;
- La protection de l'environnement et de la santé ;
- l'accès des petites entreprises, y compris celles de l'ESS (économie sociale et solidaire), à la commande publique.

Elle s'adosse à plusieurs objectifs transversaux :

- Le renforcement du rôle et de l'information des élus
- Le développement de méthodes d'évaluation des objectifs
- Le souci d'efficacité (pédagogie, sensibilisation auprès des agents et prise en compte des contraintes économiques)
- Des instances de pilotage ouvertes aux acteurs économiques du territoire et aux partenaires (collectivités, chambres consulaires, syndicats professionnels...)

Cette stratégie se décline en 7 axes de travail :

### 1. La promotion de l'emploi et de l'insertion

- Axe 1 : Conforter les dispositions du code des marchés publics (articles 14, 15, 30, 53) en développant leur opérationnalité
- Axe 2 : Renforcer, en lien avec la politique RH, l'utilisation des outils œuvrant contre les discriminations (handicap, parité, emplois aidés...)

### 2. La protection de l'environnement et de la santé

- Axe 3 : Assurer l'intégration d'un volet sanitaire dans tous les achats de fournitures et de matériaux de construction afin d'anticiper la réglementation à venir
- Axe 4 : Promouvoir les clauses et critères environnementaux en facilitant leur utilisation
- Axe 5 : Développer l'approche cycle de vie du produit, le coût complet

### 3. L'accès des petites entreprises, y compris celles de l'ESS, à la commande publique

- Axe 6 : Améliorer les possibilités d'accès des professionnels du territoire aux marchés publics
- Axe 7 : Développer les échanges entre partenaires afin d'assurer une mise en adéquation de l'offre et des besoins

### III. LA DÉCLINAISON DES OBJECTIFS

#### La promotion de l'emploi et de l'insertion

- Axe 1 : Conforter les dispositions du code des marchés publics (articles 14, 15, 30, 53) en développant leur opérationnalité
- Axe 2 : Renforcer, en lien avec la politique RH, l'utilisation des outils œuvrant contre les discriminations (handicap, parité, emplois aidés...)

Nous disposons dans ce domaine de plusieurs outils :

La clause d'insertion (**article 14 du code des marchés publics**) est une condition d'exécution du marché, qui impose aux entreprises attributaires de marchés publics de réserver une partie des heures de travail générées par le marché, à une action d'insertion, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail. C'est l'outil principal de notre action avec, en 4 ans (entre septembre 2011 et octobre 2015), 226 marchés profitant à plus de 315 personnes pour un peu plus de 150 000 heures de travail. Elle est systématique sur les marchés de travaux supérieurs à 90 000€ (sauf marché très technique), au cas par cas sur les marchés de services.

Le marché d'insertion a pour objet l'achat d'une prestation d'insertion sociale et professionnelle qui prend appui sur une activité support de la démarche d'insertion dans laquelle on retrouve l'encadrement technique, l'accompagnement socio-professionnel et la formation ; il est nécessairement passé avec une structure d'insertion par l'activité économique. Prévu à l'**article 30 du code des marchés publics**, il ne doit pas être confondu avec les marchés réservés aux entreprises adaptées ou aux établissements et services d'aide par le travail pour les personnes handicapées, prévu à l'**article 15 du code des marchés publics**. Nous avons passé, ces dernières années, une dizaine de marchés dans ce cadre ; en 2015, deux marchés avec comme support des travaux d'entretien des espaces publics et des bâtiments communaux ; un marché avec comme support des travaux de réfection et de peinture dans les écoles et les équipements socio-culturels ; un quatrième avec comme support des travaux de nettoyage.

Le critère d'insertion (**article 53 du code des marchés publics**) est un élément d'évaluation de l'offre des entreprises sur la qualité de leur démarche d'insertion. Il peut être couplé à une clause d'insertion, ce qui permet de s'assurer de la qualité du parcours d'insertion offert aux salariés embauchés en application de la clause d'insertion. C'est ce qui est fait.

Ces résultats ont été acquis parce que le service insertion de la Ville avait pour mission de passer au crible tous les projets de marchés de travaux et de services, afin d'évaluer la possibilité d'introduire clause et critères d'insertion. Le transfert de ce service à La Métropole ne doit pas avoir d'incidence car le transfert de compétence s'est accompagné d'un transfert de ressources.

Pour les marchés de plus de 90 000 euros, comme cela se pratique déjà, le rapport de définition du besoin précisera les clauses ou critères sociaux qu'il est envisageable de retenir ou expliquera précisément en quoi ce n'est pas possible ou pas opportun.

#### La protection de l'environnement et de la santé



## Guide interne de la commande publique - Ville de Grenoble

Annexe à la délibération E007 du 29 février 2016 - « Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

- Axe 3 : Assurer l'intégration d'un volet sanitaires dans tous les achats de fournitures et de matériaux de construction afin d'anticiper la réglementation à venir
- Axe 4 : Promouvoir les clauses et critères environnementaux en facilitant leur utilisation
- Axe 5 : Développer l'approche cycle de vie du produit, le coût complet

En matière de travaux, les exigences de la réglementation thermique, renforcées dans le cadre du PLU, sont l'équivalent de clauses environnementales dans le domaine des économies d'énergie.

Il convient de traiter le volet sanitaire, avec les peintures et matériaux de construction : il s'agit de veiller à ce que les produits mis en œuvre soient peu émissifs en formaldéhyde. Il s'agit d'anticiper l'évolution de la réglementation (la valeur-guide pour une exposition à long terme sera ramenée de 30 µg/m<sup>3</sup> actuellement à 10 µg/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

En matière d'achat de fournitures et services, nous avons des exemples satisfaisants mais un nombre trop limité de marchés comportant des clauses ou des critères environnementaux.

Nous pouvons citer en exemple l'achat d'aliments d'origine biologique et celui de papier recyclé, qui mettent en œuvre une clause environnementale ; l'achat de produits d'entretien qui impose la fourniture de postes de dilution (clause environnementale) et prévoit la prise en compte d'un critère environnemental pondéré à 20 %.

Pour tous les marchés d'achat de fournitures et de services d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le rapport de présentation intégrera un volet environnemental : il proposera une clause ou des critères ou expliquera en quoi cela n'est pas possible ou pas opportun. Cette analyse sera effectuée, dans la mesure du possible, en coût complet.

### Qu'est-ce que le coût complet ?

L'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics donne quelques explications :

*I. - Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.*

*Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.*

*Pour l'application du présent I, le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.*

Cette définition permet de prendre en compte les externalités, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, du moins celles qu'il est possible de chiffrer.

Les clauses et critères environnementaux seront en phase avec les engagements de la Ville en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et intégreront la notion de sobriété.

En matière alimentaire, les OGM sont bannis. Les marchés d'approvisionnement permettront l'achat de produits alimentaires de saison et de proximité, de produits issus de l'agriculture biologique.

#### L'accès des petites entreprises, y compris celles de l'ESS, à la commande publique

- Axe 6 : Améliorer les possibilités d'accès des professionnels du territoire aux marchés publics
- Axe 7 : Développer les échanges entre partenaires afin d'assurer une mise en adéquation de l'offre et des besoins

Améliorer la connaissance et le partage d'informations entre la collectivité et les acteurs économiques territoriaux afin de faciliter l'accès des acteurs économiques du territoire à la commande publique. Un accompagnement des petites et moyennes entreprises et des structures associatives ou coopératives constitue ainsi notamment une priorité pour la Ville.

Nous organiserons, courant 2016, des assises de la commande publique pour permettre aux acteurs concernés d'échanger autour de ces axes de travail afin de parvenir à une analyse partagée des contraintes, des obligations et des objectifs en matière de commande publique durable. La rédaction d'une charte de la commande publique locale viendra formaliser cette démarche.

Faire évoluer les capacités des acteurs économiques du territoire et accompagner une structuration des filières locales afin de permettre l'émergence d'une offre compatible avec les objectifs sociaux et environnementaux poursuivis par la ville et plus généralement la Métropole pour répondre aux besoins de la collectivité.

L'objectif est de faire évoluer les capacités des acteurs économiques du territoire et d'accompagner une structuration des filières locales afin de permettre l'émergence d'une offre compatible avec les objectifs sociaux et environnementaux poursuivis par la Ville et également par la Métropole pour répondre aux besoins des collectivités.

#### **Circuits courts et achats de proximité**

Les circuits courts ont été définis par le ministère de l'agriculture en 2009. Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur – vente à la ferme, marché de producteurs... –, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur – commerçants détaillants de type épicier, boucher, ou restaurateur.

Les circuits de proximité correspondent à l'idée d'une distance spatiale maximale mesurant le chemin à parcourir entre le lieu de production et celui de vente. Cette distance, qui n'a fait l'objet d'aucune définition officielle, peut varier selon le type de production concernée,

## Guide interne de la commande publique - Ville de Grenoble

Annexe à la délibération E007 du 29 février 2016 - « Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

d'environ 30 km pour des produits agricoles simples, comme les fruits et légumes, à 100 km pour ceux nécessitant une transformation !

*(Extrait de l'exposé des motifs de la proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation déposée le 25 novembre 2015).*

## 2<sup>ème</sup> partie

# Les principes fondamentaux de la commande publique

### I. LE VOCABULAIRE DES MARCHÉS PUBLICS

A. Qu'est-ce qu'un marché public ?

B. L'accord-cadre

### II. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le cas particulier des marchés inférieurs à 15 000 € HT

A. Distinction entre procédure adaptée et procédure formalisée

B. Le marché public est-il soumis à une obligation de forme ?

C. le calcul des seuils et la notion de nomenclature

D. Exclusion du code des marchés publics

7

## I. LE VOCABULAIRE DES MARCHÉS PUBLICS

La réglementation relatives aux marchés publics est fixée par le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, publié au J.O. du 4 août 2006. Elle est destinée à évoluer au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2016 sur la base de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application.

*NB: Les seuils de passation des contrats, soumis aux directives européennes, sont destinés à évoluer de façon régulière, tous les deux ans. Ils sont ainsi portés à 209 000 euros HT en fournitures courantes et services et 5 225 000 pour les travaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

### A. Qu'est-ce qu'un marché public ?

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 du code des marchés publics et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures ou de services.

Le pouvoir adjudicateur est ici la ville de Grenoble, les opérateurs économiques étant toute société ou association, ou personne de droit public vendant une prestation de service, de travaux ou des fournitures.

*cf. Annexe 1\_Extraits articles 1 et 2 du code des marchés publics*

### B. L'accord-cadre

Les accords-cadres, objet juridique issu de la réforme 2006 du code des marchés publics, sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 du code des marchés publics et des opérateurs publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant les quantités envisagées.

## II. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code doivent respecter, et ce quel que soit leur montant et leur procédure de passation, les principes fondamentaux suivants :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.

L'article 1er du code des marchés publics souligne que ces principes ont pour objet d'assurer « l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».

Quatre éléments vont constituer le socle du respect de ces principes :

- une **définition précise préalable de la nature et de l'étendue des besoins** (pas de fractionnement de la commande publique dont la conséquence (ou le but) serait la non application des règles de computation) ;
- le **respect des obligations de publicité** (la plus adaptée à la commande publique) ;
- le respect de la mise en concurrence, avec notamment une information préalable et transparente des candidats des critères d'attribution du marché ;
- le **choix de l'offre économiquement la plus avantageuse** sur la base des critères précisés dans la publicité ou lors de la mise en concurrence initiale.

Parallèlement, l'ensemble des services qu'ils soient donneur d'ordre (= service prescripteur) référents ou ressources devra assurer une véritable traçabilité des achats qu'ils aient pour objet des travaux ou des fournitures et services.

La mise à disposition par le service des Marchés de nombreux documents type doit permettre aux services de remplir cet objectif.

*NB : Le non-respect des « grands principes de la commande publique » sera susceptible d'entraîner l'annulation de tout ou partie de la procédure et des actes en découlant.*

*Parallèlement, la responsabilité pénale du pouvoir adjudicateur (tant à travers ses représentants qu'à travers les agents en charge de la mise en œuvre des procédures) sera susceptible d'être engagée.*

Parallèlement à l'affirmation de ces principes, le code des marchés publics ouvre la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable dans deux cas :

- **si les circonstances le justifient, article 28 ;**

La fragilité juridique du recours à ce type de procédure ainsi que son faible intérêt pour la recherche d'un achat performant conduisent la ville de Grenoble à réserver la mise en œuvre de cette disposition à des cas exceptionnels dûment motivés.

- **dans les cas limitativement énumérées au II de l'article 35.**

Ici encore, le très fort encadrement du recours à ce type de procédure et les risques juridiques qu'il engendre doivent inciter les services à un recours prudent.

**Le cas particulier des marchés inférieurs à 25 000 € HT – article 28 du code des marchés publics**

Les achats faisant partie d'une famille homogène dont le montant total estimé est inférieur à 25 000 euros ne sont ni soumis aux obligations de publicité prévues par le code des marchés, ni soumis aux obligations de forme posées à l'article 11.

Pour autant, l'organisation d'une mise en concurrence est obligatoire. Ses caractéristiques devront, bien entendu, être à même de garantir les principes énumérés ci-dessus.

**cf. la fiche pratique relative au seuil de 25 000 € HT en page 18**

## **A. Distinction entre procédure adaptée et procédure formalisée**

### **1°. La procédure adaptée**

Elle laisse une part importante d'initiative et par là même de responsabilité au pouvoir adjudicateur dans la mesure où il est tenu par une obligation de résultats (le respect des principes de la commande publique) sans être contraints - ou de façon mineure - dans les moyens pour y arriver.

Il faut distinguer trois cas de figure dans la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir à la procédure adaptée.

#### **a) La procédure adaptée liée au montant estimé de la consultation.**

Cette procédure, fondée sur l'article 28 du code des marchés publics est possible jusqu'à hauteur d'un seuil fixé par décret et différent depuis décembre 2008 selon que le marché a pour objet des travaux ou des fournitures et services.

- Les marchés de fournitures et services pourront être passés en procédure adaptée pour un montant estimé inférieur à 209 000 euros HT.

- Les marchés de travaux pourront être passés en procédure adaptée pour un montant estimé inférieur à 5 225 000 euros HT.

*NB : le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible est nommé « seuil des procédures formalisées ».*

#### **b) La procédure adaptée liée à l'objet de la consultation.**

La procédure est alors fondée sur l'article 30 du code des marchés.

#### **c) La procédure adaptée liée à la notion de « petits lots »**

La procédure est alors fondée sur l'article 27. III du code des marchés.

Le recours à la procédure adaptée est possible, dans le cadre d'une opération dont le montant global est supérieur au seuil de la procédure formalisée à une double condition :

- les lots concernés devront être inférieurs à 80 000 € HT (marchés de fournitures et services) et inférieur à 1 000 000 € HT (marchés de travaux) ;
- le montant cumulé de ces lots ne devra pas dépasser 20 % du montant de l'opération.

### **2°. Les procédures formalisées**

Elles sont obligatoires dès lors que les seuils précités sont dépassés.

Différentes procédures sont proposées par le code sont au nombre de six :

- l'appel d'offres ouvert ;

## Guide interne de la commande publique - Ville de Grenoble

Annexe à la délibération E007 du 29 février 2016 - « Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

- l'appel d'offres restreint ;
- les procédures négociées ;
- le concours ;
- le dialogue compétitif ;
- le système d'acquisition dynamique.

### B. Le marché public est-il soumis à une obligation de forme ?

Les marchés publics sont par principe des contrats écrits, cette forme écrite devenant obligatoire à partir de 25 000 euros HT.

Le formalisme de l'acte d'engagement et des cahiers des charges est obligatoire pour les marchés passés selon une procédure formalisée. Ce sont les articles 11 à 13 du code des marchés qui vont définir plus précisément la forme du marché formalisé en précisant quelles en sont les pièces constitutives et ce qu'il convient de comprendre sous la notion de cahier des charges.

L'acte d'engagement est la pièce maîtresse du marché, car c'est à travers elle que le candidat présente son offre et adhère aux autres clauses du marché. Sa signature par le candidat à un marché public ou un accord-cadre va l'engager sur l'ensemble des clauses des pièces contractuelles du marché ou de l'accord cadre.

### C. Le calcul des seuils et la notion de nomenclature

La détermination du choix de la procédure possible et adéquate suppose que la collectivité procède à une détermination et une estimation du besoin dans le respect des règles de computation posées à l'article 27 du code.

Celles-ci seront différentes selon qu'il s'agit de travaux ou de fournitures et services.

- En ce qui concerne les travaux, il faut prendre en compte la valeur de tous les travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation.

*Par exemple* : un équipement

Pour qualifier la notion d'opération, la jurisprudence se réfère à un certain nombre d'indices comme le contenu même des prestations, la similitude de leurs modalités de réalisation et la concomitance des décisions.

*Par exemple* : les travaux de peinture réalisés dans plusieurs écoles, la réalisation de trottoirs en plusieurs endroits d'une même commune et cela, quel que soit le nombre d'entrepreneurs auxquels le pouvoir adjudicateur fait ou souhaite faire appel.

- En ce qui concerne les fournitures et prestations de services, il convient de prendre en compte la valeur totale de l'ensemble des fournitures et des prestations de services qui peuvent être considérées comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du code. Pour les marchés d'une durée inférieure à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale à prendre en compte est celle qui correspond aux besoins d'une année.

## **Guide interne de la commande publique - Ville de Grenoble**

Annexe à la délibération E007 du 29 février 2016 - « Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

La mise en place d'une nomenclature adaptée à la Ville et le développement du recours à la cartographie des achats doit permettre le respect de ces règles dans la mesure où elle constitue un référentiel des catégories de prestations dites homogènes. La détermination de la procédure applicable en découlera.

Une forte incertitude sur le montant estimé d'un marché et/ou sur le cumul des dépenses et dans une catégorie de prestations dites homogènes nécessitera pour le service de recourir à une procédure formalisée.

### **D. Exclusion du code des marchés publics**

Certains marchés ou accords-cadres ne sont pas soumis au code des marchés publics. Ils sont limitativement énumérés à l'article 3 du code des marchés publics.

\*\*\*



## 3ème partie

### Les acteurs de la commande publique

Cette deuxième partie présente les acteurs de la commande publique à la Ville et les grandes lignes du fonctionnement adopté par la Ville. Par acteur des marchés publics de la ville de Grenoble, il faut entendre toutes les personnes qui interviennent lors de la procédure de passation et pendant l'exécution des marchés.

Trois catégories peuvent être distinguées : les organes de décision, les organes de préparation et d'exécution, les organes de contrôle.

12

#### *I. LES ORGANES DE DÉCISION DE LA VILLE DE GRENOBLE*

- A. L'autorité exécutive (le maire et les adjoints)*
- B. Le conseil municipal*
- C. La commission d'appel d'offres*
- D. La « réunion mapa »*
- E. Le jury de concours*
- F. Le jury en procédure formalisée autre que celle du concours*

#### *II. LES ORGANES DE PRÉPARATION ET D'EXÉCUTION*

- A. Les services prescripteurs et utilisateurs*
- B. Les services référents en matière d'achat public*
- C. Les services ressources*
- D. Le partenariat entre les services référents et ressources*

### **I. LES ORGANES DE DÉCISION DE LA VILLE DE GRENOBLE**

Il existe trois organes principaux de décision à la ville de Grenoble, comme dans toutes collectivités territoriales. La répartition de leurs compétences sont inscrites dans le code des marchés publics et le code général des collectivités territoriales.

Il s'agit de :

- l'autorité exécutive, à savoir le maire et ses représentants, à la tête du pouvoir adjudicateur, c'est à dire à la ville de Grenoble ;
- la commission d'appel d'offres ;
- l'assemblée délibérante c'est à dire le conseil municipal.

#### **A. L'autorité exécutive (le maire et les adjoints)**

La notion de pouvoir adjudicateur a été introduite par le code des marchés de 2006.

La ville de Grenoble est le pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par le maire et ceux qu'il désigne expressément (adjoints, conseillers municipaux, directeur général des services, directeurs généraux adjoints).

Le maire, ou son délégué, met en œuvre les procédures, choisit et attribue les marchés à procédure adaptée. Il signe les marchés publics et est chargé de leur exécution. Il rend compte au conseil municipal des marchés à procédure adaptée qu'il a signés sur la base d'une délégation permanente.

*cf. Annexe 2\_Délibération 055-G052\_xxx\_Délégation*

## 1°. Le domaine de compétence de l'exécutif

- le choix des procédures : article 33 du C.M.P. ;
- la détermination des critères de sélection et d'attribution : article 52 du C.M.P. dans l'avis de publicité ou le règlement de consultation ;
- l'ouverture et examen des candidatures avec vérification de leur conformité administrative (dans les procédures formalisées) ;
- la sélection des candidatures dans les procédures restreintes (marché négocié, conception-réalisation, dialogue compétitif, concours restreint, marché de maîtrise d'œuvre : articles 66, 67, 68, 69, 70, 74 du C.M.P) ;
- la négociation avec les candidats retenus ;
- la proposition de choix de l'attributaire à la C.A.O. pour le marché négocié : articles 65, 66 et, la procédure de dialogue compétitif article 67 du C.M.P. ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret.

13

## 2°. Les délégations de signature du maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de signature du maire aux élus et emplois fonctionnels (DGS, DGA) telles qu'elles ont été modifiées par l'ordonnance du 6 juin 2005, continuent à s'appliquer en combinaison avec le code des marchés publics 2006.

Le maire peut déléguer sa signature par arrêtés (articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du C.G.C.T) :

- à des adjoints ;
- au directeur général et aux directeurs généraux adjoints des services.

Ainsi, peuvent signer suivant le tableau des délégations de signature :

- l'adjoint délégué aux marchés (fournitures, services dont prestations intellectuelles, travaux) à partir de 90 000 € HT;

- le directeur général et les directeurs généraux adjoints, suivant leur domaine de compétence pour les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

*NB : Les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT qui font partie d'une consultation (opération de travaux ou fournitures et services homogènes) d'un montant supérieur, sont signés par l'élu signataire des marchés.*

*cf. Annexe 3\_Fiche pratique signature marchés*

*cf. Annexe 4\_Arrêté de délégation signature marchés\_Maud TAVEL\_xxxx*

## B. Le conseil municipal

Le code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au maire la prise de décisions relevant de la compétence du conseil.

Par délibération du 29 février 2015 (référence délibération) le conseil municipal, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 de ce code, a donc autorisé le maire "à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et des accords-cadres à l'exception des contrats de maîtrise

d'œuvre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

## **C. La commission d'appel d'offres**

### **1°. Composition et fonctionnement**

La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est composée du maire, président de droit, ou de son représentant, désigné par arrêté, de cinq membres titulaires élus au sein du Conseil municipal et de cinq membres suppléants. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le premier suppléant inscrit sur la même liste (article 22-I et II du CMP).

Le représentant du maire à la présidence de la C.A.O. est Monsieur Jacques WIART, Adjoint Déplacements et logistique urbaine désigné par arrêté n° 14-1683 du 28 avril 2014. Il peut être remplacé- en cas d'empêchement – par un adjoint au maire ou un conseiller municipal dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales dans son article L.2122-18.

Les membres titulaires et suppléants ont été désignés par délibération en date du 17 novembre 2014 (N°31 – E012 – Conseil municipal – Renouvellement de la commission d'appel d'offres)

*cf. Annexe 5\_Arrêté de délégation présidence CAO\_Jacques WIART\_28avril2014*

*cf. Annexe 6\_Délibération 031-E012\_CM du 17nov.2014\_Renouvellement CAO*

*cf. Annexe 7\_ Les membres de la CAO\_à jour au 17nov.2014*

Désignés par délibération du conseil municipal, les membres sont élus pour la durée de leur mandat sauf lorsque le renouvellement de la CAO s'impose suite à l'empêchement définitif de l'ensemble des élus d'une même liste. En dehors de ce cas encadré par la jurisprudence la composition de la commission est revue lors du renouvellement du conseil municipal.

La C.A.O se réunit en séance non publique.

Les élus et les fonctionnaires qui participent à la commission sont soumis au devoir de confidentialité. Toute divulgation d'information peut être passible de sanctions pénales si elle est la source d'un délit de favoritisme.

Les membres élus et le maire ou son représentant ont **voix délibérative**.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article 25 du CMP). **Pour la ville de Grenoble, 4 élus doivent donc être présents pour délibérer.**

En outre, peuvent être convoqués et participer aux réunions de la C.A.O., avec voix consultative, le trésorier principal (comptable assignataire) ou son représentant, le directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.) de l'Isère ou son représentant. Ils sont donc – par convention - systématiquement invités aux séances de la commission.

Le président de la C.A.O. peut aussi désigner des personnalités en raison de leur compétence (article 23 du CMP).

## Guide interne de la commande publique - Ville de Grenoble

Annexe à la délibération E007 du 29 février 2016 - « Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

Les convocations aux réunions de la C.A.O. sont adressées par le service des Marchés – sous couvert du président de la commission - dans le respect du délai de cinq jours francs avant la date prévue de la réunion (article 25 du CMP).

*NB : Calcul d'un délai en jours francs : n'est pas compté le jour d'envoi (dies a quo) et le jour de réunion de la commission (dies ad quem). Les jours fériés et non ouvrés sont comptés.*

Elles sont envoyées aux membres titulaires de la C.A.O.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions : tous les membres à voix délibérative – c'est-à-dire les élus - ainsi que le trésorier principal ou son représentant et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant peuvent demander que leurs observations y soient inscrites.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du CMP, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Cette procédure ferait alors l'objet d'une validation par le directeur général adjoint concerné et ferait l'objet d'une information auprès de la commission d'appel d'offres.

15

### 2°. Rôle

Les missions des commissions d'appels d'offres des collectivités territoriales sont fixées par le code des marchés publics.

La C.A.O. a pour mission de garantir la transparence de la passation des marchés publics.

Elle traite toutes les procédures formalisées prévues par le code des marchés publics, soit :

- l'appel d'offres ouvert ou restreint ;
- le marché négocié et la procédure de dialogue compétitif ;
- le marché à procédure adaptée selon l'objet dont le montant est supérieur à 206 000 € HT ;
- le système d'acquisition dynamique ;
- l'accord-cadre et ses marchés subséquents dès lors que leur montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées.

Elle peut en outre décider ne pas donner suite à une procédure : article 59 du CMP.

Elle ne peut refuser le principe de la sous-traitance mais elle peut ne pas accepter un sous-traitant en motivant son refus.

La C.A.O. est l'instance qui au nom de la collectivité territoriale, attribue les marchés passés selon les procédures énoncées ci-dessus à l'opérateur économique dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse.

*cf. Annexe 8\_Délibération 21 décembre 2015 (xx) Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire – Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés.*

Par délibération en date du 21 décembre 2015 (référence délibération), le conseil municipal a décidé que la CAO serait obligatoirement saisie pour rendre un avis relatif à l'attribution des marchés passés en procédure adaptée d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT.. La CAO pourra par ailleurs être saisie pour avis pour un marché en procédure adaptée d'un montant inférieur dès lors que son objet le rendra utile.

Lorsque la CAO statuera en matière de marchés adaptés, l'obligation de réunion du quorum ne sera pas requise.

A ce jour, le périmètre de compétence de la C.A.O. de la Ville est le suivant ;:

## Guide interne de la commande publique - Ville de Grenoble

Annexe à la délibération E007 du 29 février 2016 - « Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

- Avis sur l'attribution des marchés passés en procédure adaptée d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT ;
- Attribution des marchés passés selon une procédure formalisée.

### **Précisions sur le caractère permanent de la Commission d'Appel d'Offres :**

La C.A.O. de la ville de Grenoble est dite permanente par référence à l'article 22 du code des marchés publics. Par conséquent, sa composition n'est pas modifiée, quel que soit le type de marché, sauf en cas de marché de maîtrise d'œuvre où elle peut siéger en jury (article 74-II du CMP).

Une CAO spécifique peut cependant être constituée si telle opération le justifie.

## **D. Le jury de concours**

Il intervient dans le cadre de la procédure de concours, définie à l'article 38 du code des marchés.

Spécifique à une opération donnée, il est composé de membres désignés par le Conseil municipal en son sein selon la procédure définie par l'article 24 du CMP sur la base d'une délibération rédigée par le service chargé de l'opération et validée par le service juridique (en collaboration avec le service des Marchés).

Le maire, président du jury ou son représentant peut désigner, par arrêté comme membres du jury des personnalités compétentes au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury devront posséder cette qualification équivalente.

L'ensemble des membres du jury ont voix délibérative, à l'exception du comptable public et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ou de leur représentant).

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

## **E. Le jury en procédure formalisée autres que celles du concours**

### **1°. Le jury de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un appel d'offres ou de la procédure négociée (article 74 III al 5)**

La passation d'un marché de maîtrise d'œuvre peut se faire en suivant soit la procédure de l'appel d'offres (ouvert ou restreint) soit la procédure négociée dans des cas limitativement énumérés.

C'est désormais un jury qui interviendra au cours de ces deux procédures (et non plus une "commission d'appels d'offres composée comme un jury").

Les règles de sa composition sont identiques à celles prévues pour le concours mais ses membres désignés au titre de "personnalités compétentes" ont voix consultative.

### **2°. Le jury de conception-réalisation**

Les marchés de conception réalisation sont passés selon la procédure de l'appel d'offres restreint avec intervention d'un jury, composé selon les mêmes règles que celui du concours mais auquel viendront s'adjoindre des maîtres d'œuvre désignés par le pouvoir adjudicateur.

\*\*\*\*\*

L'ensemble de ces compétences est mise en œuvre concrètement par les services municipaux sous le contrôle de leurs responsables hiérarchiques.

## **II. LES ORGANES DE PRÉPARATION ET D'EXÉCUTION**

à revoir dans le cadre de la réorganisation interne de la commande publique

### **A. Les services prescripteurs et utilisateurs**

Les services de la ville de Grenoble ont recours aux marchés publics "pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services."

Ce recours sera variable selon la mission du service et l'utilisation d'autres types de moyens juridiques de mise en œuvre des politiques de la collectivité.

Utilisateurs directs ou indirects de ces marchés, les services dits "prescripteurs" ou "donneurs d'ordre" sont à la base de la définition du besoin, qui constitue une étape fondamentale de tout processus d'achat.

**La Direction de l'immobilier municipal  
La Direction Urbanisme et Aménagement  
Le service commun Aménagement de l'espace public**

#### **Le recours aux groupements de commande**

Il faut noter le recours de la ville à l'outil juridique dit du « groupement de commandes » (article 8 du code des marchés publics).

Un groupement permanent est ainsi constitué entre la ville et son centre communal d'action sociale depuis plusieurs années. Il a été renouvelé en juin 2014 pour 6 ans et doit faire l'objet d'une utilisation croissante. Son objet est « l'achat de fournitures et services courants et à la réalisation de travaux dans un grand nombre de domaines.

C'est la CAO de la ville, coordonnatrice, qui est compétente pour les marchés issus de ce groupement.

La ville a constitué un autre groupement spécifique à l'achat du matériel informatique avec le centre communal d'action sociale et la Métropole. Ici, le choix a été fait de constituer une commission d'appel d'offres spécifique.

Enfin, la ville peut décider ponctuellement sur tel ou tel achat de constituer un groupement d'achat spécifique.

*cf. Annexe 9\_Groupement de commandes VDG-CCAS\_juin2014*

*cf. Annexe 10\_Groupement de commandes VDG-CCAS-METRO\_juillet2014*

### **B. Les services référents en matière d'achat public**

#### **1°. Le service des Marchés publics**

Le service des Marchés publics est le garant de la passation régulière de l'ensemble des marchés de la ville.

Cependant, le seuil d'intervention obligatoire du service est placé à 90 000 euros HT pour l'ensemble des marchés de fournitures, services et travaux. Son intervention porte sur la passation des marchés, c'est-à-dire de la définition du besoin par le service donneur d'ordre à la notification du marché correspondant.

#### **2°. Le service Achats, assistance, approvisionnement**

Au sein du service Achats, deux Pôles sont acteurs des marchés publics.

Il s'agit du Pôle Achat d'une part et du Pôle Approvisionnement-Assistance d'autre part.

- Le Pôle achat exerce avant tout une mission économique à travers un rôle de centralisation des demandes et d'aide à la mise en œuvre des procédures d'achats de fournitures et de services pour l'ensemble des achats homogènes à partir de 10 000 € HT.

La réglementation des marchés, quelle que soit propre à la Ville ou nationale, constitue le cadre de son action.

- Le Pôle Approvisionnement-Assistance assure le suivi des marchés passés par le service Achats avec les fournisseurs, dans le domaine des achats de fournitures courantes et de services. Il évalue notamment le niveau de satisfaction et le respect des engagements contractuels pris par le fournisseur à travers les deux outils principaux que sont la fiche incident marché d'une part et l'enquête de satisfaction d'autre part.

*NB : depuis septembre 2012, le service Achats et le service des Marchés publics sont réunis au sein d'une seule et même direction Ressources juridiques et commande publique.*

19

## **C. Les services ressources**

Ces services jouent un rôle majeur dans la passation mais surtout l'exécution des marchés publics. Leur rôle consiste à fournir un appui tant aux services référents qu'aux services utilisateurs.

Il s'agit de la Direction des finances à travers ses correspondants financiers et son service Budget - Programmation, du service Juridique/Assurances et du service Initiatives Emploi.

*NB : seule est mentionnée ici l'activité des services en relation directe avec les marchés publics.*

### **1°. Le service Juridique/Assurances**

Il est responsable du conseil aux services sur l'exécution des marchés.

### **2°. Le service Initiatives Emploi**

Depuis le 1er mai 2015, le service initiatives emploi a été transféré à la Métropole. Cette dernière apporte son soutien à l'ensemble des maîtres d'ouvrage désireux de mettre en œuvre des clauses sociales. A ce titre, les services de la Métropole continueront à appuyer les services de la Ville pour déployer une commande publique responsable.

### **3°. La Direction des finances**

Responsable de l'exécution financière des marchés publics en lien avec la Trésorerie, comptable de la collectivité.

## **D. Le partenariat entre les services référents et ressources**

### **1°. Le partenariat des services référents : service des Marchés et service achats, assistance, approvisionnement**

Tout service qui souhaite passer un marché de fourniture et service, d'un montant estimé égal ou supérieur à 10 000 euros HT, saisit obligatoirement le service Achats qui juge de l'éventuelle possibilité de ne pas mettre en concurrence et de l'opportunité du recours à la négociation dans la suite de la procédure.

Le service Achats saisit ensuite le service des Marchés pour une définition partagée et en amont de tout lancement de procédure, des caractéristiques générales de la mise en concurrence (choix de la procédure, forme du marché, critères...) en collaboration étroite avec le service prescripteur.

Les modalités pratiques de la saisie du service des Marchés par le service Achats font l'objet d'une formalisation adaptée à l'enjeu de la consultation.



## **Guide interne de la commande publique - Ville de Grenoble**

Annexe à la délibération E007 du 29 février 2016 - « Lancement d'une démarche de politique de la commande publique durable et solidaire - Nouvelles règles internes relatives à la passation des marchés publics

Le service Achats et le service des Marchés publics engagent une collaboration spécifique pour une définition partagée - et en amont du lancement de la procédure de consultation - des caractéristiques générales de la consultation chaque fois qu'elle apparaît utile aux services prescripteurs.

### **2°. Le partenariat entre services référents et services ressources**

- Le service Juridique/Assurances et le service des Marchés publics, réunis au sein de la même direction, travaillent bien évidemment en partenariat étroit. Le lien nécessaire entre problématique de la passation et problématiques de l'exécution est assuré par les juristes des deux équipes.

- Le service Initiatives Emploi et le service des Marchés travaillent de concert sur la question de l'insertion dans les marchés publics. Le rôle du service des Marchés consiste à donner le cadre réglementaire, le service Initiatives Emploi étant lui porteur du projet en lien avec le dispositif mis en place par la communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole.

*cf. Annexe 11\_ Commande-publique et insertion\_11février2015*

*NB : Dispositions susceptibles d'évolution dans le cadre du transfert à la Métropole du service Initiative Emploi.*

- La direction Finances, les services Marchés publics et Juridique/Assurances sont amenés à travailler ensemble sur des questions spécifiques tenant à l'exécution financière des marchés. Dans le cadre d'une démarche de prévention des difficultés, la direction juridique souhaite développer cette coopération devrait être renforcée en amont de la passation des marchés.

## 4ème partie –

# La mise en œuvre de la délibération « commande publique » du 21 décembre 2015

## I. LA NOUVELLE REGLEMENTATION INTERNE

### A. L'ouverture des offres

L'ouverture des offres à partir de 90 000 euros HT est assurée sous la responsabilité du service des marchés en association avec le service achats et les services opérationnels concernés.

La plus value du processus se décline en plusieurs points :

- moindre sollicitation des élus sur un thème technique ce qui dégage du temps pour le débat et l'arbitrage en amont des consultations.
- renforcement du dialogue entre les différentes expertises juridique, achat, métier dès l'ouverture ;
- gain de temps dans le planning des procédures ;
- ouverture et premier contrôle de régularité traitées dans le même temps ce qui réduit les risques d'erreur et facilite la réactivité des services en charge de l'analyse ;
- renforcement de l'efficacité du temps d'ouverture des offres dématérialisées dont le nombre devraient augmenter (plusieurs ordinateurs disponibles en cas de « bug » , sollicitation plus aisée de la ressource informatique) ;

La traçabilité du processus et l'information des élus seront assurés à travers l'établissement et la diffusion aux élus membres de la CAO de la copie du procès-verbal d'ouverture.

### B. La délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Il est prévu une extension du périmètre de la délégation consentie par le conseil municipal au Maire telle que prévue par le C.G.C.T. (articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ) à l'ensemble des procédures marchés (adaptée et formalisée) ce qui de fait conduit à la suppression de la délibération « marchés publics ». En pratique, le Maire et par délégation l'Adjoint au Maire concernée pourra signer les marchés et les différents actes d'exécution du marché tels que les avenants par exemple sans autorisation préalable du conseil municipal.

Le gain attendu en terme d'avancement des projets est sensible. La nécessaire anticipation des conseils municipaux plus de trois semaines avant la séance est source de lenteur dans le processus d'attribution. De même le délai entre le conseil municipal et la signature

effective pourra rarement être réduit à moins d'une semaine et pourra monter à plus dans certains cas de « saturation » du contrôle de légalité en préfecture.

Ces temps purement administratifs ne peuvent être utilisés par les élus pour infléchir la politique de « commande publique » puisque l'attribution en tant que telle est alors achevée avec comme unique possibilité d'annuler l'ensemble du processus, entamé souvent plus de 6 mois en amont...

### **C. Le processus d'attribution des marchés en procédure adaptée : évolution du rôle et du périmètre d'action de la commission d'appel d'offres**

La collégialité du processus conduisant à l'attribution est à développer dans le sens où elle favorise le débat et participe à la transparence donc à la sécurisation des procédures.

Pour autant, cette collégialité peut être atteinte sans recourir au mécanisme rigide de la commission d'appel d'offres qui suppose la réunion d'un quorum.

Il est donc décidé :

- la centralisation du processus de choix des attributaires auprès d'une commission unique : la commission d'appel d'offres.
- la réunion sans obligation de quorum de la commission d'appel d'offres dès lors qu'elle intervient sur un champ qui ne relève pas de ses compétences obligatoires à savoir les procédures adaptées. Il faut noter qu'en ce domaine son intervention se limite de droit à un avis qui ne lie pas l'autorité compétente à savoir le Maire et par délégation l'Elue signataire des marchés.
- le seuil d'intervention de la commission d'appel d'offres en matière de procédure adaptée est fixée à 90 000 euros HT.

### **D. La gestion des avenants**

**Le premier point est l'alignement du processus de signature de l'ensemble des avenants sur l'évolution décidée concernant les simples marchés soit une autorisation de signature donnée au Maire – via la délégation générale – pour l'ensemble des avenants quelle que soit la procédure de passation du marché initial.**

**Le second point concerne le rôle de la commission d'appel d'offres : Seront soumis à la CAO les avenants aux marchés pour lesquels elle a soit prononcé l'attribution soit rendu un avis relatif à l'attribution. De plus, seuls les avenants avec une incidence financière en plus value et supérieure à 5% du montant du marché initial seront présentés à la commission d'appel d'offres.**

Les avenants sans incidence financière seront par conséquent exclus du champ d'intervention des commissions. Liés étroitement à la gestion du contrat en cours, l'avis des élus sur leur passation n'apporte pas de plus-value. A titre d'exemple, il s'agira de la

modification des délais d'exécution ou de la durée du contrat ou encore de la prise en compte d'un changement de titulaire suite à absorption, fusion ou rachat du prestataire initial.

En parallèle, des outils communs de suivi de l'exécution du contrat englobant la question spécifique de l'avenant pourront être mis en place afin d'apporter une information éclairée et en amont des processus de signature aux élus concernés.

## **E. La gestion des marchés complémentaires**

**Le premier point est l'alignement du processus de signature de l'ensemble des avenants sur l'évolution décidée concernant les simples marchés soit une autorisation de signature donnée au Maire – via la délégation générale – pour l'ensemble des marchés complémentaires quelle que soit la procédure de passation du marché initial.**

**Le second point concerne le rôle de la commission d'appel d'offres : Seront soumis à la CAO les marchés complémentaires les marchés pour lesquels elle a soit prononcé l'attribution soit rendu un avis relatif à l'attribution.**

Parallèlement, le groupe de travail « commande publique » se prononcera sur le développement du recours à cet outil juridique dans certains domaines d'achat dès lors qu'il peut permettre une meilleure réactivité de la collectivité face à son besoin.

## **E. L'attribution des marchés subséquents aux accord cadres**

Il est décidé l'alignement du processus de signature des accords-cadres et de leurs marchés subséquents sur l'évolution proposée concernant les simples marchés soit une autorisation de signature donnée au Maire – via la délégation générale – pour l'ensemble des marchés, accords-cadres et marchés subséquents quel que soit leur montant.

La nouvelle-procédure d'attribution des marchés subséquents assure la traçabilité du choix et la réactivité de la collectivité :

. Validation en amont des nouveaux accords-cadres (ou de leur prolongation) dans le cadre du Groupe de travail commande publique. Lors de cette présentation, les élus seront notamment appelés à valider l'articulation entre l'accord-cadre et ses marchés subséquents (quels critères d'attribution, quelle problématique spécifique à cet accord-cadre, nécessité ou pas d'une nouvelle consultation du GT...);

. Rédaction systématique d'un rapport d'analyse qui sera signé par la chaîne hiérarchique concerné (chef de service à DGA) ;

. Information de la commission d'appel d'offres selon une fréquence régulière sur les marchés subséquents attribués et l'état de leur exécution.

Considérant que l'accord cadre a pour objet la « sélection » d'un nombre restreint de candidats jugés aptes à répondre aux besoins de la collectivité, et que le marché subséquent en découlant peut être assimilé à un acte d'exécution, l'attribution des marchés subséquents serait faite hors instance. La traçabilité du choix sera garantie par la rédaction d'un rapport justifiant de la mise en œuvre des critères de choix précédemment fixés.

## **F. Le groupe technique «commande publique»<sup>1</sup>**

**Lieu de rencontre des objectifs politiques et des expertises participant à la commande publique (achat, juridique, finance, métier) ce groupe de travail doit permettre la montée en puissance d'une véritable politique de la commande publique.**

Placer l'élu au cœur du processus politique de définition des besoins de la collectivité et des objectifs poursuivis par la ville à travers sa commande publique suppose la mise en place d'une instance spécifique.

### Le périmètre d'action du groupe de travail :

Il y sera notamment défini, au terme d'un arbitrage :

- les objectifs annuels (en termes d'insertion, d'achat « bio », de prise en compte de l'environnement, etc.) ;
- les segments d'achat jugés prioritaires ;
- les moyens retenus pour y parvenir (définition des critères et de leurs pondérations, clauses spécifiques des cahiers des charges, organisation des services nécessaires pour remplir un objectif...)

Les services apporteront les éléments nécessaires à un débat éclairé à travers la présentation d'études sur les thèmes retenus par les élus.

Ce lieu devrait ainsi permettre la réalisation du double objectif d'efficacité économique de l'achat « ville » et de construction d'une politique d'achats durable c'est-à-dire privilégiant la réalisation d'objectifs sociaux et environnementaux.

## **II. LES PROCEDURES**

*Cette partie sera complétée ultérieurement avec notamment les processus de collaboration entre les différents services concernés par la commande publique définis à l'issue du projet de réorganisation de la commande publique.*

## **5ème partie – Annexes**

*Cette partie sera complétée ultérieurement.*

Projet